

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.153 du 7 octobre 1998

A.63.886/VIII-630
(anciennement VI-12.480)

En cause : **BOON** Emmanuel,
chemin des Postes 29
1410 Waterloo,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1995 par Emmanuel BOON, qui demande l'annulation de la décision du 4 avril 1995 refusant, pour défaut de connaissance approfondie de la langue française dans son chef, d'honorer la demande d'avances présentée par l'Institut catholique des hautes études commerciales;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MINNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été engagé le 17 septembre 1990 en qualité d'assistant temporaire à temps plein à l'Institut catholique des hautes études commerciales (ICHEC); qu'un arrêté ministériel du 5 février 1991 lui a accordé une dispense de nationalité; que, sur la base de l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, la partie adverse lui a accordé une dérogation à l'exigence de la connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement qui l'emploie, du 17 septembre 1990 au 13 juillet 1991, du 16 septembre 1991 au 12 juillet 1992, et du 21 juillet 1992 au 17 juillet 1993; que, le 26 janvier 1993, la partie adverse a adressé au président du pouvoir organisateur de l'ICHEC la lettre suivante :

" J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Ministre a décidé de renouveler pour l'année académi-

que 1992-1993, la dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée du 30 juillet 1963, que vous avez sollicitée en faveur de Monsieur BOON Emmanuel pour la 3ème année consécutivement.

Monsieur BOON Emmanuel devra donc fournir la preuve de sa connaissance approfondie de la langue française, en cas de reconduction de ses fonctions à votre établissement la prochaine année académique";

que les 11 octobre 1994 et 4 avril 1995, la partie adverse a prié le requérant de fournir la preuve de sa connaissance approfondie de la langue française, précisant que "la demande d'avances n'est pas honorée";

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant répond que la compétence du Conseil d'Etat doit s'apprécier selon deux critères, étant le "petitum" de l'action et la "causa petendi"; qu'il fait valoir qu'en un premier moyen, il invoque l'excès de pouvoir de la partie adverse consistant en l'application erronée de la loi du 30 juillet 1963, celle-ci ne visant pas l'ICHEC; qu'il souligne que "le fait que l'annulation de l'acte attaqué puisse avoir une incidence, une répercussion sur le droit subjectif invoqué n'est pas de nature à entraîner l'incompétence du Conseil d'Etat"; qu'il soutient que, de même, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du deuxième moyen de la requête, pris de la violation de l'article 11 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur; qu'enfin, il souligne qu'il en va de même du troisième moyen, pris de la violation d'une règle - les directives 49/88 et 89/48 du Conseil des Communautés européennes - étrangère à celle qui fonde son droit;

Considérant que, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution, le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître d'un recours dont l'objet véritable est une contestation portant sur un droit subjectif sauf si une loi particulière en dispose autrement; que l'article 28 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique "énumère les conditions auxquelles doivent répondre les membres du personnel enseignant pour que l'établissement qui les occupe puisse obtenir de la (Communauté française) des subventions-traitements; qu'aucune de ces conditions n'implique un quelconque pouvoir d'appréciation dans le chef de la (Communauté française) lorsqu'elle est appelée à vérifier le respect de ces conditions; que le pouvoir organisateur des établissements d'enseignement puise dans l'article 28 précité son droit à l'octroi des subventions-traitements et non dans l'acte administratif de la (Communauté française) qui reconnaît l'existence de ce droit" (Cour de cassation, arrêt du 3 octobre 1996 en cause la commune d'Anderlues); qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est compétent pour connaître du litige qu'à la condition que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention-traitement à un établissement employant un enseignant n'ayant pas fourni la preuve qu'il a la connaissance approfondie de la langue de l'enseignement qui y est dispensé, aucune loi particulière ne dérogeant aux principes exposés ci-avant;

Considérant que les articles 13, alinéa 1^{er}, et 16 de la loi du 30 juillet 1963 disposent comme suit :

" Article 13. Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées.

(...)

Article 16. Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le Ministre peut accorder cette dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 et 14. Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que deux fois";

Considérant que, pour l'application de l'article 13, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation; que sa compétence est discrétionnaire lorsqu'elle accorde ou refuse d'accorder la dérogation prévue à l'article 16; que, toutefois, dans le cas où, comme en l'espèce, ladite dérogation a été octroyée par trois fois, sa compétence est liée, étant tenue de refuser de la renouveler une nouvelle fois; que la circonstance que le requérant conteste l'applicabilité de la loi du 30 juillet 1963 est sans incidence sur la nature du droit en cause; qu'il appartient aux juridictions judiciaires de se prononcer sur ce point; que le déclinatoire de compétence est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.